REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 16 mai 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1 Marchés Publics
Objet : Assurances statutaires de la commune et du CCAS de Rumilly – Avenant n°1 « Maintien du capital décès forfaitaire et dispositions du temps partiel thérapeutique »
Décision n° : 2022-102
Nos réf. : CH/NP/DA/PFV/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le décret n°2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé, prolongé sans limite de durée ;

VU la délibération n°2021-02-09 en date du 04 mars 2021 accordant délégation du Conseil municipal à M. le Maire en application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment « 4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » et « 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents » ;

VU la décision municipale n°2020-150 en date du 19 octobre 2020 attribuant le marché d'assurances relatif aux risques statutaires des agents CNRACL et assimilés à AXA France – 92727 NANTERRE CEDEX ;

CONSIDERANT l'avenant présenté par AXA France relatif aux évolutions réglementaires de la prévoyance statutaire,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé la signature de l'avenant n°1 au contrat d'assurances « risques statutaires des agents CNRACL et assimilés » avec l'assureur AXA France qui maintient les engagements actuels de l'assureur d'une indemnisation selon le montant forfaitaire pour le capital décès.

Article 2 :

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à AXA France

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220516-2022-102-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/05/2022
Affichage : 17/05/2022
Le Maire, Christian HEISON